

**Décret n° 2025-1959**  
**relatif à l'étiquetage énergétique des lampes**  
**électriques et des appareils électroménagers**  
**neufs**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;  
VU la Directive n° 04/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs dans les Etats membres de l'UEMOA ;  
VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;  
VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;  
VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;  
VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;  
VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;  
VU le décret n° 2017-1411 du 13 juillet 2017 portant interdiction de l'importation, de la production et de la commercialisation au Sénégal de lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie ;  
VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;  
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;  
VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
VU l'avis n° 01/2023 CRSE/EXP/JUR du 24 janvier 2023 de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;  
SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines,

**DECRETE :**

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

**Article premier.** - Le présent décret transpose la Directive n° 04/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs dans les Etats membres de l'UEMOA.

Il fixe les règles relatives à l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des appareils électroménagers neufs et aux renseignements complémentaires relatifs à ces appareils en application des dispositions de ladite directive et des exigences prescrites en la matière.

**Article 2.-** Le présent décret s'applique aux appareils électriques neufs suivants :

- a. équipements de froid domestique tels que les réfrigérateurs, les congélateurs et appareils combinés ;
- b. climatiseurs ;
- c. lampes électriques.

**Article 3.-** Au sens du présent décret, on entend par :

- **agent du commerce** : agent ou fonctionnaire assermenté des services du commerce intérieur chargé de contrôler la conformité des biens commercialisés sur le marché national et de constater les infractions y relatives ;
- **appareil éco énergétique** : appareil qui, pour fournir un service ou un travail donné, consomme moins d'énergie qu'un appareil standard ;
- **consommateur** : utilisateur final de services ou de biens électriques et d'appareils électroménagers ;
- **distributeur** : détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils ou produits consommant de l'énergie électrique ;
- **étiquette énergétique** : tableau de synthèse destiné à l'information du consommateur qui résume les caractéristiques d'un produit, notamment sa consommation et ses performances énergétiques ;
- **fiche** : ensemble d'informations uniformisé relatif à un appareil ;
- **fournisseur** : fabricant ou représentant agréé ou importateur qui place l'un des produits visés à l'article 2 du présent décret sur le marché national. A titre supplétif, toute personne physique ou morale qui met sur le marché lesdits produits relevant du présent décret est considérée comme un fournisseur ;
- **importateur** : toute personne physique ou morale important les équipements visés à l'article 2 du présent décret pour une distribution sur le marché ou pour la réexportation ;
- **mécanisme de suivi, de vérification de la conformité (SVC)** : ensemble des dispositions mises en place pour la vérification de la conformité des systèmes d'étiquetage. Les actions du SVC portent sur la surveillance du marché, la vérification de la conformité et les sanctions ;
- **mise en service** : première utilisation d'un produit sur le marché national aux fins pour lesquelles il a été conçu ;
- **mise sur le marché** : première mise à disposition sur le marché national d'un produit en vue de sa distribution ou de son utilisation au Sénégal, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente et des termes du commerce mis en œuvre ;

- **performance énergétique d'un équipement électrique** : qualité relative à l'optimisation de la consommation d'énergie, calculée ou mesurée, nécessaire pour répondre aux besoins liés à l'utilisation de cet équipement ;
- **renseignements complémentaires** : autres informations relatives au rendement ou à l'efficacité énergétique d'un appareil qui concernent ou aident à évaluer sa consommation énergétique ;
- **surveillance du marché** : ensemble des dispositions mises en place afin de contrôler l'écoulement des appareils sur le marché.

## **Chapitre II.- Modèles d'étiquettes énergétiques et modèles de fiches d'informations sur les appareils électriques**

**Article 4.-** Il est prévu un étiquetage de chaque type d'équipement électrique visé à l'article 2 du présent décret.

La référence faite sur les modalités, les dimensions spécifiques, la charte graphique, la classification, les orientations, les contenus de l'étiquette et toute autre information utile au consommateur sur les types d'appareils sont fixés en annexe du présent décret.

L'annexe est mise à jour en cas d'évolution des normes par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé du Commerce.

**Article 5.-** L'information au consommateur est donnée au moyen de l'étiquette énergétique et de la fiche d'information obligatoire élaborée et fournie par le fabricant. Cette information concerne les appareils mis en vente, offerts en location ou en location-vente ou exposés à destination de l'utilisateur final directement ou indirectement pour tout mode de vente y compris la vente dématérialisée.

Les informations figurant dans la fiche comprennent :

- une description générale du produit ainsi que ses caractéristiques techniques ;
- les résultats des calculs de conception effectués en dehors du fabricant, le cas échéant ;
- les rapports de tests de performance énergétique, y compris ceux effectués par des laboratoires nationaux ou internationaux agréés ;
- les normes et les méthodes de mesure et de calcul à appliquer pour obtenir les informations visées aussi bien dans l'étiquette que sur la fiche ;
- le dessin et le contenu de l'étiquette, l'endroit où l'étiquette doit être apposée ou imprimée sur le produit exposé et la manière dont l'étiquette et/ou l'information doit être fournie dans le cas des offres de vente.

## **Chapitre III. - Conditions de mise sur le marché**

**Article 6.-** L'autorisation préalable pour l'importation ou la mise sur le marché national des appareils électriques neufs tels que visés à l'article 2 du présent décret est

obligatoire. Elle est assujettie à la vérification de la conformité de l'étiquette énergétique et des renseignements devant y figurer pour chaque type d'appareil.

**Article 7.-** L'autorisation préalable est délivrée par la Direction en charge du Commerce intérieur après avis technique de l'organe public en charge de la maîtrise de l'énergie, pour la mise à la consommation des appareils visés.

Les documents requis pour la demande d'autorisation préalable sont les suivants :

- un rapport de test des appareils établi par un laboratoire national, régional ou international agréé par le Ministre chargé de l'Energie ;
- la fiche d'information sur les appareils élaborée et fournie par le fabricant et comprenant les renseignements figurants sur l'étiquette énergétique tels que visés à l'article 5 du présent décret.

Les modalités d'octroi de l'autorisation préalable pour l'importation ou la mise sur le marché national des appareils électriques visés par le présent décret sont précisées par arrêté interministériel des Ministres respectivement chargés des Finances, de l'Energie et du Commerce.

**Article 8.-** Les normes à utiliser pour réaliser les tests des appareils visés par le présent décret sont précisées par arrêté conjoint des Ministres respectivement chargés de l'Energie et de l'Industrie.

#### **Chapitre IV. - Obligations des fournisseurs et des distributeurs**

**Article 9.-** Tout fournisseur qui met sur le marché les appareils visés à l'article 2 du présent décret fournit un rapport de test des appareils. Le rapport est établi par un laboratoire agréé et reconnu sur le territoire duquel l'appareil est mis sur le marché.

Outre les étiquettes prévues à l'article 4 du présent décret, le fournisseur inclut une fiche d'information dans toutes les brochures relatives au produit. Lorsqu'il ne fournit pas de brochures relatives au produit, il fournit des fiches dans les autres documents accompagnant le produit.

Le fournisseur est responsable de l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches qu'il fournit et est supposé avoir marqué son accord pour la publication des informations figurant sur l'étiquette ou la fiche. Les fiches utilisées doivent satisfaire, à tous égards, aux dispositions du présent décret.

Le fournisseur met à la disposition de ses distributeurs et des autorités compétentes de surveillance du marché, la fiche d'information visée à l'article 5 du présent décret, aux fins de contrôle, pendant une période prenant fin cinq (05) ans après la fabrication du dernier produit concerné.

Cette documentation doit être soumise sous une version électronique. D'autres versions sont envisageables en cas d'indisponibilité de la version électronique. Le délai maximal de soumission est de quinze (15) jours ouvrables.

**Article 10.-** Tout distributeur de produits visés par le présent décret est tenu d'apposer correctement, de façon visible et lisible, l'étiquette-énergie appropriée sur chaque produit qu'il expose et de mettre à portée de main la fiche relative au produit au moment de sa vente à l'utilisateur final.

#### **Chapitre V.- Publicité, classification des appareils, vente à distance et autres formes de Vente**

**Article 11.-** Toute publicité dans laquelle des informations ayant trait à la consommation d'énergie ou au prix des produits sont divulguées pour un modèle spécifique de produit visé à l'article 2 du présent décret doit comporter une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit.

**Article 12.-** Lorsque les appareils concernés sont destinés à la vente, à la location, à la location-vente par correspondance, sur catalogue ou par d'autres moyens qui impliquent qu'on ne peut s'attendre à ce que l'acheteur potentiel puisse voir physiquement l'appareil exposé, des dispositions sont prises visant à garantir que les acheteurs potentiels reçoivent les informations essentielles figurant sur l'étiquette et la fiche avant d'acheter un appareil.

#### **Chapitre VI. - Contrôle des appareils électriques, évaluation et sanctions**

**Article 13.-** La Direction en charge du Commerce intérieur, en relation avec l'organe en charge de la maîtrise de l'énergie, veille à ce que tous les fournisseurs et distributeurs se conforment aux dispositions du présent décret.

Lorsque les organes visés à l'alinéa premier du présent article constatent qu'un produit ne respecte pas toutes les exigences prévues par la présente réglementation en ce qui concerne l'étiquette et la fiche elles sont tenues, au regard de leurs prérogatives respectives, de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité avec les dispositions du présent décret.

La Direction en charge du Commerce intérieur, en relation avec l'organe public en charge de la maîtrise de l'énergie, dès qu'elle prend connaissance d'une violation grave et manifeste des dispositions du présent décret met en demeure, dans un délai de quinze (15) jours, les fournisseurs et distributeurs.

A la suite d'une mise en demeure restée vaine dans un délai de quinze (15) jours nonobstant toutes autres dispositions spécifiques applicables, les organes visés à l'alinéa premier du présent article prennent une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et/ou la mise en service du produit ou veillent à ce qu'il soit retiré du marché.

Si le produit est retiré du marché ou si sa mise sur le marché est interdite, les organes de veille visés à l'alinéa premier du présent article en informent la Commission de l'UEMOA dans un délai de quinze (15) jours et les organes similaires des autres États membres de l'UEMOA.

**Article 14.-** Les équipements visés à l'article 2 du présent décret ne disposant pas d'étiquette énergétique ou de fiche d'information ne sont pas mis à la consommation.

L'absence d'étiquette énergétique ou de fiche d'information sur un équipement visé à l'article 2 du présent décret, constatée par un agent assermenté des services du commerce intérieur, suite à la mise en demeure visée à l'article 13 du présent décret, entraîne le retrait dudit équipement conformément à la réglementation en vigueur.

Tout distributeur, fournisseur ou importateur des équipements et appareils contrevenant aux dispositions du présent décret encourt l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Chapitre VII.- Base de données et gestion des appareils électriques**

**Article 15.-** La Direction en charge du Commerce intérieur assure la gestion d'une base de données des autorisations d'importation et de mise sur le marché des appareils neufs.

L'organe national en charge de la maîtrise de l'énergie assure la gestion d'une base de données des performances énergétiques et environnementales des appareils neufs.

Ces organes partagent les informations ci-après avec les organes similaires des autres États membres de l'UEMOA :

- liste des appareils autorisés ou interdits sur le marché ;
- performance énergétique des appareils autorisés sur le marché ;
- informations obligatoires sur les appareils électriques.

**Article 16.-** Les modalités de gestion efficace des appareils électriques en fin de vie sont fixées par arrêté interministériel des Ministres respectivement chargés de l'Énergie, l'Environnement, et du Commerce.

### **Chapitre VIII.- Mesures incitatives, passation de marchés publics et mesures de soutien à l'efficacité énergétique**

**Article 17.-** Pour encourager l'utilisation des équipements économes en énergie afin d'atteindre des niveaux de performance élevés, y compris les classes d'efficacité énergétique attachées à chaque produit des mesures incitatives sont fixées par arrêté conjoint des Ministres respectivement chargés des Finances et de l'Énergie.

Les autorités contractantes qui passent des marchés publics de travaux, de fourniture ou de services doivent acquérir des biens qui satisfont les exigences minimales de performance énergétique prescrites par la présente réglementation.

A cet effet, les critères de performance énergétique retenus dans les dossiers d'appel d'offres des marchés publics doivent être mesurables, non discriminatoires et ne pas conférer une liberté d'appréciation illimitée à l'autorité contractante.

**Article 18.-** L'organe public en charge de la maîtrise de l'énergie organise des campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à promouvoir l'efficacité énergétique et une utilisation plus efficiente de l'énergie de la part des utilisateurs finaux.

**Article 19.-** Tous les trois (03) ans, l'organe public en charge de la maîtrise de l'énergie, en relation avec la Direction en charge du Commerce intérieur, soumet à la Commission de l'UEMOA un rapport contenant des informations détaillées sur les activités de mise en œuvre et le niveau de conformité des équipements visés à l'article 2 du présent décret.

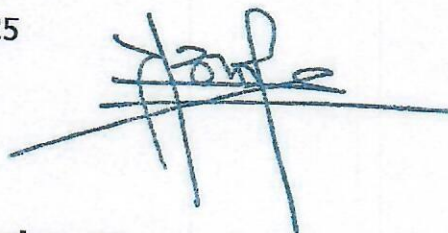
#### **Chapitre IX. - Dispositions diverses et finales**

**Article 20.-** Les distributeurs, fournisseurs ou importateurs des équipements et appareils visés à l'article 2 du présent décret ont un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions du présent décret.

**Article 21.-** Les autres modalités d'application du présent décret sont fixées au besoin par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé du Commerce.

**Article 22.-** Le Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

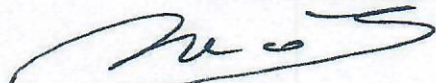
Fait à Dakar, le 5 décembre 2025



**Par le Président de la République**

**Bassirou Diomaye Diakhar FAYE**

**Le Premier Ministre**



**Ousmane SONKO**